



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté N° DDT 49/SEEB/CVB 2021-06**

portant autorisation à la société AJS de déroger à la protection d'espèces animales protégées et de leurs habitats, dans le cadre du projet de création d'une plate-forme logistique à La Renaudière, commune déléguée de Sèvremoine.

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** Le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14.

**Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

**Vu** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

**Vu** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**Vu** Le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

**Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

**Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan Priol, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires.

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le représentant de la société AJS, reçue le 4 décembre 2020.

**Vu** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 2 février 2021.

**Vu** la consultation publique organisée du 4 au 19 février 2021 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement.

**Considérant** que la création de la plateforme logistique à La Renaudière, au regard de la réorganisation des multiples sites de production de l'entreprise, correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

**Considérant** qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante au projet, notamment quant au positionnement géographique de la plateforme logistique.

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, proposées dans le dossier global de demande de dérogation.

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle.

**Considérant** que la présente demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et d'individus d'une espèce animale protégée, la grenouille verte (*Pelophylax Kl. Esculentus*).

**Considérant** que la présente demande de dérogation porte sur la capture, le transport et le relâcher de spécimens d'espèces animales protégées la grenouille verte (*Pelophylax Kl. Esculentus*).

**Considérant** que la société ATLAM, mandatée par le pétitionnaire, présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture et relâcher de spécimens d'amphibiens.

**Considérant** que ces opérations sont favorables au maintien dans un bon état de conservation de l'espèce d'amphibien, la grenouille verte (*Pelophylax Kl. Esculentus*).

**Considérant les** observations formulées/non formulées dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

**ARRETE**

## **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est :

Société AJS

6 rue de l'Eventard

Commune déléguée de Saint germain sur Moine

49230 Sevremoine

Représentée par Monsieur Jérôme SUBILEAU en sa qualité de gérant

## **Article 2 – Nature de la dérogation**

Dans le cadre du projet de création d'une plateforme logistique à La renaudière, la société AJS est autorisée :

- à détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées désignées à l'article 4 du présent arrêté.
- à capturer, transporter et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées désignées à l'article 4 du présent arrêté.

## **Article 3 – Durée de validité de l'autorisation et localisation des travaux**

La présente dérogation autorise les opérations de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales susvisées jusqu'au 31 mars 2022.

Le bassin de rétention à supprimer et dans lequel seront prélevés les spécimens d'amphibiens est situé dans la partie sud de la parcelle cadastrale n°21 (plan annexé).

La mare où seront déposées les boues extraites du bassin existant à supprimer est situé dans la partie nord de la parcelle cadastrale n°21 (plan annexé).

## **Article 4 – Conditions de la dérogation**

Espèce protégée concernée :

- grenouille verte (*Pelophylax Kl. Esculentus*)

La présente autorisation à titre dérogatoire de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, est délivrée sous réserve de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction décrites dans le dossier de demande de dérogation, ainsi que des mesures de compensation suivantes :

Afin de compenser la destruction des habitats de l'espèce susvisée, l'opération consistera à :

- créer une mare (environ 50 m<sup>2</sup>) dans l'emprise du projet, au nord de la parcelle n°21 ;
- pratiquer une pêche des amphibiens présents et les transporter dans une mare déjà existante dans la parcelle située au Sud du site ;
- pomper l'eau et les boues présentes au fond du bassin de rétention/irrigation actuel ;
- déplacer ces boues et l'eau pompées vers la mare créée initialement ;
- remblayer le bassin de rétention/irrigation actuel.

Ces mesures seront mises en place avant la réalisation des travaux de construction de la plateforme et avant la destruction par remblaiement du bassin de rétention actuel et au plus tard avant le 31 mars 2022.

## **Article 5 – Mesures d'accompagnement et suivi**

### Zone humide :

Afin de recréer un milieu humide fonctionnel, une zone humide sera créée par un étrépage de 10 à 15 cm, sur 500 m<sup>2</sup>, autour de la mare de compensation.

La mise en place de redans tous les 12 mètres dans le fossé alimentant la mare permettra de ralentir l'écoulement de l'eau et d'alimenter la mare et la zone étrépee.

### Gestion extensive de la prairie du vallon au sud du site :

Afin d'avoir un gain écologique supplémentaire, la parcelle n°110 située au sud du projet, dans une zone humide fonctionnelle existante, sera acquise par l'entreprise et gérée en prairie extensive pâturée ou de fauche.

Dans le cas d'un pâturage, la pression maximale ne devra pas dépasser 1,2 UGB/an.

Dans le cas d'un entretien par fauche, les coupes seront exportées et la fauche sera effectuée au plus tôt début août. Aucun fertilisant, intrant ou semis sera réalisé sur cette parcelle.

### Gestion extensive de la prairie du vallon au sud du site :

Une prairie mésophile d'environ 1 hectare sera conservé sur la parcelle n°47, au sein du site. La portion remblayée sera réensemencée avec des essences locales adaptées certifiées et la totalité de la prairie sera gérée en prairie extensive de fauche.

Les coupes seront exportées et la fauche sera effectuée au plus tôt début août. Aucun fertilisant, intrant ou semis sera réalisé sur cette parcelle.

### Hibernaculum :

2 gîtes isolés favorables aux amphibiens seront répartis autour de la mare de compensation. Ils seront composés de matériaux naturels de récupération. Ils auront une superficie de 2 à 4 m<sup>2</sup> chacun.

### Création de plantations buissonnantes :

La bordure nord du site (parcelles 21 et 47) sera bordée par une haie buissonnante dense, de 500 mètres linéaire. L'emploi d'essences locales à caractère chapêtre devra être respecté, pour respecter les caractéristiques biologiques et fonctionnelles des haies environnantes.

La densité de plantation sera de 1 plan/1,5 ml de haie.  
Les essences choisies devront posséder des systèmes racinaires variés.

#### Pose de clôture maille fine à petite faune :

Afin de réduire le risque de collision routière sur les amphibiens utilisant la future mare, un grillage à petite faune permanent (selon préconisation du SETRA) sera installé, entre la RD 249 et la nouvelle haie bordant la limite nord du site.

#### Bandes enherbées sur berges du cours d'eau :

Les berges du cours d'eau traversant le site et bordant les parcelles n°21 et 47 seront préservées par maintien d'une bande enherbée de 5 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau.

#### Suivi :

Un suivi naturaliste, permettant d'observer les populations des espèces protégées recensées ainsi que l'évolution des mesures compensatoires, sera mis en place sur 6 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmettra annuellement les données du suivi écologique et fournira au bout de 6 ans un compte-rendu de l'ensemble des suivis.

Les données brutes de biodiversité devront également être transmises tel que défini à l'article 6.

### **Article 6 – Dépôt légal des données brutes de biodiversité**

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr). La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France (<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

### **Article 7 – Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 - Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AJS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le xx xxxx 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

Didier GERARD

## ANNEXE 1

### MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT MISES EN PLACE

